

CH_VB 6986 2002-1083 vom 26. November 2002

Bundesverwaltung, 2002-11-26, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_6986_2002-1083

FR: CH_VB 6986 2002-1083 du 26 novembre 2002

IT: CH_VB 6986 2002-1083 del 26 novembre 2002

Erwägungen

E. 1

de la Poste Suisse et des Chemins de fer fédéraux;

E. 2

FF 2002 6990

E. 3

Il édicte les principes applicables à d'autres conditions contractuelles convenues ...

E. 4

Il édicte les principes applicables aux activités accessoires exercées par les personnes visées à l'al. 1, let. a. Les activités accessoires rétribuées qui mobilisent ces personnes dans une mesure susceptible de compromettre leurs prestations dans l'activité exercée pour le compte de l'entreprise ou de l'établissement ou qui risquent d'entrer en conflit avec les intérêts de l'entreprise ou de l'établissement sont soumises à l'accord du Conseil fédéral. Celui-ci règle l'obligation de remettre le revenu résultant de ces activités.

E. 5

Les salaires et les honoraires (prestations annexes y comprises) ainsi que les autres conditions contractuelles visées à l'al. 3 convenues avec les personnes visées à l'al. 1 sont rendus publics.

E. 6

Les principes visés aux al. 1 à 5 s'appliquent aussi aux entreprises sises en Suisse, dont le capital et les voix sont détenus, à titre majoritaire, par une entreprise ou un établissement soumis à la présente loi.

E. 7

RS 951.11

E. 8

RS 172.220.1

E. 9

RS 832.20

E. 10

RS 172.220.1

E. 11

RS 172.220.1

E. 12

RS 784.40

E. 13

RS 172.220.1

Rémunération et sur d'autres conditions contractuelles convenues avec les cadres et les membres des organes dirigeants d'entreprises et d'établissements de la Confédération. LF 6989 6. Loi fédérale du 24 mars 1995 sur le statut et les tâches de l'Institut fédéral de la Propriété intellectuelle¹⁴ Art. 4, al. 5 (nouveau) 5 L'art. 6a, al. 1 à 6, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération¹⁵ s'applique par analogie aux honoraires et aux autres conditions contractuelles convenues avec les membres du Conseil de l'Institut. Art. 8, al. 3, deuxième phrase (nouvelle) 3 ... L'art. 6a, al. 1 à 6, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération¹⁶ s'applique par analogie. 7. Loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques¹⁷ Art. 71, al. 2, troisième phrase (nouvelle) 2 ... L'art. 6a, al. 1 à 6, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération¹⁸ s'applique par analogie aux honoraires et aux autres conditions contractuelles convenues avec les membres du conseil de l'institut. Art. 75, al. 2, troisième phrase (nouvelle) 2 ... L'art. 6a, al. 1 à 6, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération¹⁹ s'applique par analogie au salaire et aux autres conditions contractuelles convenues avec les cadres directeurs de l'institut et les autres membres du personnel qui sont rémunérés de manière comparable. II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

E. 14

RS 172.010.31

E. 15

RS 172.220.1

E. 16

RS 172.220.1

E. 17

RS 812.21

E. 18

RS 172.220.1

E. 19

RS 172.220.1

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la rémunération et sur d'autres conditions contractuelles convenues avec les cadres et les membres des organes dirigeants d'entreprises et d'établissements de la Confédération (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 47 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 26.11.2002 Date Data Seite 6986-6989 Page Pagina Ref. No 10 126 789 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei

wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.